RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

2C OPTIC

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 24 Avenue du Général Leclerc
10200 BAR SUR AUBE

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à BAR SUR AUBE le 3 juillet 2024.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

2C OPTIC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations relatives à l'optique, la lunetterie, la photographie et l'appareillage de surdité et activités annexes et notamment leur vente, achat, fabrication, transformation et adaptation,
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation,

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 24 Avenue du Général Leclerc 10200 BAR SUR AUBE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, libérés de moitié, soit la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500,00) euros.

6.2 Capital social

Le capital social s'élève à CINQ MILLE (5 000,00) euros, divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de UN (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de moitié de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'as[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

11.1 Procédure d'agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

11.2 Transferts Libres

Par exception à ce qui précède, les actions de transfèrent librement dans les cas suivants :

- Transferts effectués dans le cadre d'un droit de préemption,
- Transferts libres visés par un pacte d'associés réunissant toutes les parties,
- Transferts effectués par un associé personne physique à une société Holding Patrimoniale familiale.

Une Holding Patrimoniale familiale désigne une société holding de droit français (i) dont l'associé concerné détient à tout moment en pleine propriété, seul ou avec son conjoint et/ou ses ascendants et descendants en ligne directe l'intégralité des actions ou parts sociales composant le capital social de cette société, (ii) dont l'associé concerné détient à titre personnel, à tout moment, au moins 50,01% du capital et des parts sociales disposant du droit de vote, (iii) dont l'associé concerné est à tout moment le mandataire social ayant seul la capacité de l'engager juridiquement, (iv) dont l'objet social sera entre autres la détention des actions, (v) dont les règles de majorité et de quorum applicables seront telles que le vote dudit associé concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver les décisions collectives aux actionnaires ou associés.

11.3 Clause de changement de contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-33 du code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de Trente (30) jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Cette notification vaut alors offre de cession des actions de la société qu'elle détient destinée aux associés.

A compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de la lettre de notification de changement de contrôle et d'offre de cession, la Société aura Quinze (15) jours pour notifier à son tour aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, ce changement de contrôle et l'offre de cession qui leur est faite.

A compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de la lettre de la Société leur notifiant le changement de contrôle et l'offre de cession susvisée, chaque Associé aura Trente (30) jours pour notifier s'il entend exercer son droit de préemption sur les actions objets de l'offre.

A défaut de réponse dans ce délai, l'offre de cession émise sera réputée caduque [redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, [les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi,] tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation du Président

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.2. Cessation des fonctions du Président

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de DEUX (2) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SIX (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, le Président représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation. A ce titre, il doit :

- provoquer en temps utile une décision collective des associés de la Société ou de l'associé unique sur le sens du vote qu'il devra exprimer, au nom et pour le compte de la Société, lors des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation,
- respecter les indications de vote qui lui auront été données par les associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après ou par l'associé unique.

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise à l'unanimité, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- **(i)** Tout octroi de garanties de toute nature sur les biens de la Société,
- **(ii)** Le nantissement des Titres de la Société,
- **(iii)** Toute augmentation ou réduction du capital social de la Société,
- **(iv)** La cession totale du fonds de commerce de la Société,
- **(v)** La cession isolée d'un élément composant le fonds de commerce de la Société (à savoir la cession isolée de l'activité de gestion immobilière, de l'activité de syndicat de copropriété ou de l'activité de transaction),
- **(vi)** L'achat et la vente de tous actifs immobiliers de la Société,
- **(vii)** Toute prise ou cession de participations,
- **(viii)** La conclusion de toute convention entre la Société et un de ses associés ou directement ou indirectement avec le bénéficiaire effectif d'un de ses associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.4. Directeur général

Sur proposition du Président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à ce dernier par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, [fixation de limitations de pouvoirs] et révocation du Président, et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.
-

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- agrément des transferts d'actions ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 18 % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite DIX (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 70 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents, réputés présents, représentés et ceux ayant voté par correspondance, ou les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents, réputés présents, représentés et ceux ayant voté par correspondance, ou les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.
Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les NEUF (9) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, [aux réunions de tout autre organe], les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - APPORTS

La somme totale versée par les associés, soit la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500,00) euros, a été déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE, [redacted] qui a délivré, à la date du 2 juillet 2024, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 24 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

La société CL HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est sis Appartement 203 – 8A rue des Noëls 10000 TROYES
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 929 720 910 RCS TROYES
Représentée par son Président et unique associé, Monsieur Cédric LAPORTA

La société QRIF
Société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros
Dont le siège social est sis 3/5 Avenue Colbert 10000 TROYES
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 150 235 RCS TROYES
Représentée par son Président dûment habilité, Monsieur Quentin RUELLE

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est la société CL HOLDING, soussignée, dont siège social est sis Appartement 2023 – 8A rue des Noëls 10000 TROYES, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Directeur Général de la Société est la société QRIF, soussignée, dont siège social est sis 3/5 Avenue Colbert 10000 TROYES, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 27 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les engagements souscrits par le Président pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 7CC32E72-C8E8-4535-9C45-432C2352E17A

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Le 3 juillet 2024

La société CL HOLDING
Monsieur Cédric LAPORTA [1]

DocuSigned by:
CEDRIC LAPORTA
51FEB1AA38234F9...

bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

La société QRIF
Monsieur Quentin RUELLE [2]

[redacted]
E48F3CE82218420...

acceptation des fonctions de [redacted] Général de la Société

---

[1] *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société. »*

[2] *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société. »*